

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	VOIE AERIENNE Six mois Un an - - - 20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste - Par la poste -
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

06 octobre Décret n° 2015-1487 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Thiaroye Kaw, d'une superficie de 983 m ² , et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail. .	166	2015 06 octobre Décret n° 2015-1491 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 23 ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	168
06 octobre Décret n° 2015-1488 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Gorom II, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 46a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	166	06 octobre Décret n° 2015-1492 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sébikotane dans le Département de Rufisque d'une superficie de 4.971 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	168
06 octobre Décret n° 2015-1489 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bargny dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.841 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	167	06 octobre Décret n° 2015-1493 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans la zone de MERY, près de la centrale électrique dans la Commune de Bokhol, d'une superficie de 50 ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	169
06 octobre Décret n° 2015-1490 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Djibélor, Ziguinchor, d'une superficie de 22.320 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	167	06 octobre Décret n° 2015-1494 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située sur l'ancienne route de Rufisque, d'une superficie de 473 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	169
		06 octobre Décret n° 2015-1495 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Yeumbeul, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 245 m ² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	170
		06 octobre Décret n° 2015-1496 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 433 m ² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	170

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES 2015	
16 septembre Décret n° 2015-1385 accordant à la Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) une Concession minière pour l'exploitation du minerai de fer sur le périmètre dénommé « Falémé »	171

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 2015	
16 septembre Décret n° 2015-1433 relatif à dénomination de l'Ecole élémentaire de Sagatta Djoloff, Département de Linguère, Région de Louga	172

23 septembre Décret n° 2015-1440 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session de 2015.....	173
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE	
annonces	173

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2015-1487 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Thiaroye Kaw, d'une superficie de 983 mètres carrés, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gorom II, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 46a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1488 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Gorom II, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 46a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gorom II, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 46a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1489 *en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bargny dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.841 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Bargny dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.841 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1490 *en 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Djibélor, Ziguinchor, d'une superficie de 22320 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECRETE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Djibélor, Ziguinchor, d'une superficie de 22320 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1491 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio, dans le département de Rufisque d'une superficie de 23 hectares, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29,36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 23 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1492 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 4.971 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 4.971 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1493 *en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans la zone de MERY, près de la centrale électrique dans la Commune de Bokhol, d'une superficie de 50ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.*

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située dans la zone de MERY, près de la centrale électrique dans la Commune de Bokhol, d'une superficie de 50ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1494 *en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située sur l'ancienne route de Rufisque, d'une superficie de 437m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.*

DECRETE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située sur l'ancienne route de Rufisque, d'une superficie de 437m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1495 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Yeumbeul, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 245 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECRETE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yeumbeul, d'une superficie de 245 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1496 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Toubab Dialaw dans le département de Rufisque, d'une superficie de 433 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Toubab Dialaw dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 433 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret n° 2015-1385 du 16 septembre 2015 accordant à la Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) une Concession minière pour l'exploitation du minerai de fer sur le périmètre dénommé « Falémé »,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) est une société de droit sénégalais au capital social de deux cents quatre-vingt et un million quatre cents (281.400.000) francs CFA constitué par l'Etat du Sénégal (76%), BRGM/France (24%), qui a son siège social au 7, Rue Mermoz, BP : 6082 DAKAR ETOILE. Crée le 18 Février 1975, MIFERSO détenait l'autorisation de recherche pour fer sur le périmètre de la Falémé, région de Kédougou, délivrée par décret n° 75-784 du 16 juillet 1975 et y avait renoncé en 2007 pour permettre à l'Etat du Sénégal d'octroyer au Groupe Mittal Steel Holding AG (MITTAL) une concession d'exploitation des gisements de fer de la Falémé.

Suite à la sentence partielle en date du 3 Septembre 2013, rendue par le Tribunal Arbitral, prononçant la résiliation des Accords de 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société MITTAL, approuvée par la cour arbitrale de Paris, MIFERSO sollicite l'octroi de la concession minière de la Falémé.

MIFERSO ayant pour mission principale, le développement et la promotion de l'exploitation des minerais de fer de la Falémé et ayant déjà réalisé plusieurs activités dans le périmètre, nous émettons un avis favorable à sa demande de concession minière.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au Domaine national ;
VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
VU le décret n° 75-784 du 16 juillet 1975 portant attribution à MIFERSO d'un permis de recherches minières du Ministre de l'Energie et des Mines ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2014-691 du 26 mai 2014 portant retrait du décret n° 2007-851 du 13 juillet 2007 accordant à la société Mittal Steel Holding AG (MITTAL) une concession minière pour l'exploitation du minerai de fer du périmètre de la Falémé ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

VU la Sentence partielle en date du 3 septembre 2013, rendue par le Tribunal Arbitral, prononçant la résiliation des Accords de 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société Mittal Steel Holding AG (MITTAL), approuvée par la cour ;

VU la lettre n° 012269/MEF/AJE/HCG du 13 novembre 2013 relative à l'exécution de la sentence partielle ;

VU la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société MIFERSO en date du 02 juin 2015 ;

VU la demande n° FON01115 du 21 janvier 2015 formulée par la Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECREE :

Article premier. - Il est accordé à la Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) ayant son siège social AU 7, Rue Mermoz à Dakar, Sénégal, une concession minière pour l'exploitation du minerai de fer dans le périmètre dénommé « la Falémé ».

Art. 2. - Le Périmètre de la concession minière de la Falémé qui a une superficie réputée égale à mille cent trente neuf kilomètres carrés (1139 km²), est délimité par les points A, B, C, D et E de coordonnées ci-dessous :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11°26'00" ...	13°04'00" ...
B	11°30'00" ...	13°04'00" ...
C	11°36'00" ...	12°53'00" ...
D	11°36'03" ...	12°29'13" ...
E	11°20'42" ...	12°28'30" ...

AE est la ligne de la partie sud de la frontière entre le Sénégal et le Mali représentée par le milieu du lit de la rivière Falémé.

Art. 3. - La concession minière est accordée pour une durée de vingt cinq ans renouvelable.

Art. 4. - La Concession minière est régie par les dispositions de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 5. - A ce décret est annexée la Convention Minière signée entre l'Etat du Sénégal et MIFERSO laquelle a défini les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles MIFERSO doit exercer ses activités pour l'exploitation du minerai de fer à l'intérieur du périmètre de la Concession Minière.

Art. 6. - Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, MIFERSO sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la Concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le, 16 septembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2015-1433 du 16 septembre 2015 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Sagatta Djoloff, Département de Linguère, Région de Louga

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de Sagatta Djoloff du 17 juin 2015, a décidé la dénomination de l'Ecole élémentaire de Sagatta Djoloff au nom d'Ali Bigué Ndao.

Ali Bigué Ndao est né vers 1880. Il était un ancien combattant et le dernier « Farabakhal » c'est-à-dire le chef de la contrée du « Bakhal », l'actuel territoire de la Communauté rurale de Sagatta Djoloff. Chef vertueux, il apaisait la population en cas de différends en trouvant des solutions idoines, défendait ses concitoyens contre les exactions de l'administration coloniale et durant la période de soudure, il faisait preuve de générosité en vidant ses greniers au profit des administrés. Il était un conseiller respecté de Sidi Alboury Ndiaye, Chef de Canton. Il est décédé le 12 janvier 1949.

Cet illustre homme qui a un sens élevé des responsabilités, mérite d'être cité comme modèle pour la jeunesse sénégalaise et particulièrement celle de Sagatta Djoloff.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 06 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 02 du Conseil municipal de Sagatta Djoloff, en date du 17 juin 2015 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - L'Ecole élémentaire de Sagatta Djoloff, Département de Linguère, Région de Louga est dénommée « Ecole élémentaire Ali Bigué Ndao ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 16 septembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1440 du 23 septembre 2015 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session de 2015

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session de 2015 à 138 295 (cent trente huit mille deux cent quatre-vingt-quinze) pour un effectif total de 197 241 (cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quarante et un) candidats présents.

Ainsi, par rapport à la session de 2014 où 207 296 (deux cent sept mille deux cent quatre-vingt-seize) candidats étaient présentés et 184 483 (cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-treize) déclarés admis, soit un taux de réussite de 89%, cette année, le nombre de candidats présents a donc connu une baisse de 10 055 (dix mille cinquante cinq).

En proposant le nombre de 138295 (cent trente huit mille deux cent quatre-vingt-quinze) places mises en concours, soit un taux de réussite de 70, 11%, le Ministère de l'Education nationale a ainsi tenu compte des objectifs de qualité du programme sectoriel de l'éducation et de la formation, du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2015-1367 du 16 septembre 2015 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'Enseignement moyen pour la session de 2015 est fixé à 138 295 (cent trente huit mille deux cent quatre-vingt-quinze).

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par intérim,
le Ministre de la Santé et de l'Action sociale*

Awa Marie Coll SECK

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'une hypothèque d'un montant de 10.000.000 de Francs CFA au profit de la Caisse nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) inscrite sur le titre foncier n° 3596/TH du livre foncier de Thiès, appartenant au Sieur Abdoulaye SAMBE. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription sur le titre foncier n° 6.382/GR appartenant à Monsieur Papa Jean KA. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la République x Carnot BP : 2.673 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 23.301/DG appartenant à M. Abdoul Aziz WANE. 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye
Avocat à la Cour
66, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 441/B, appartenant aux héritiers de Meissa Mbar FALL. 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assane Ndoye - Dakar, BP : 18.523

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 3.476/DK (ex. 1392/DG), appartenant à la SCI YAKAAR. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.765/DK (Commune de Dagoudane Pikine) attribué à la Compagnie Commerciale DIA et frères. 2-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP
Avocat à la cour
44, Avenue Malick SY, Immeuble OSAKA, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 256/SL, consistant en un immeuble urbain bâti, situé à Saint-Louis quartier Sor, d'une superficie de 199 m² appartenant exclusivement à ce jour à : 1. Mamadou Ibrahima DIOP, né le 01 février 1927 à Louga, 2. Samba Ndiaga DIOP, né le 15 mars 1930 à Saint-Louis, 3. Lamine DIOP, né le 29 juin 1935 à Saint-Louis, 4. Fatou DIOP, née le 04 février 1916 à Mékhé, 5. Ndèye Téné DIOP, née le 22 mai 1918 à Mékhé, 6. Rokhaya DIOP, née le 25 octobre 1921 à Mékhé, 7. Aminata DIOP, née le 29 mars 1924 à Louga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1315/SL, consistant en un immeuble urbain bâti, situé à Saint-Louis quartier Sor, d'une superficie de 599 m² appartenant exclusivement à ce jour à : 1. Mamadou Ibrahima DIOP, né le 01 février 1927 à Louga, 2. Samba Ndiaga DIOP, né le 15 mars 1930 à Saint-Louis, 3. Lamine DIOP, né le 29 juin 1935 à Saint-Louis, 4. Fatou DIOP, née le 04 février 1916 à Mékhé, 5. Ndèye Téné DIOP, née le 22 mai 1918 à Mékhé, 6. Rokhaya DIOP, née le 25 octobre 1921 à Mékhé, 7. Aminata DIOP, née le 29 mars 1924 à Louga. 2-2

Etude de M^e Mamadou Papa Samba SO
Avocat à la Cour

Sacré Coeur 3, VDN Résidence DOUERA Villa n° 9256 bis au RDC - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2082 de Grand Dakar (ex. 5130/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1787/NGA, d'une superficie 7200 m² situé à Dakar au Sud du village de Ngor appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant demeurant à Pikine, né le 04 août 1942 et au Sieur Oumar Samba LAH né le 1er janvier 1950, tous deux nés à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam et à la Dame Aïssatou Tall née à Dakar le 19 novembre 1972. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5008/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (3793/DK), d'une superficie de 131 m², situé à Dakar, rue Raffanel x Escarfait appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant demeurant à Pikine, né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.» 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1883/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (4001/DK), d'une superficie de 844 m², situé à Dakar, rue Raffanel appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant demeurant à Pikine, né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.» 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2228/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (4403/DK), d'une superficie de 343 m², situé à Dakar, et appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et mariés selon les coutumes de l'Islam.» 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2391/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (4523/DK), d'une superficie de 288,75 m², situé à Dakar, et appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant né le 04 août 1942 et au Sieur Oumar Samba LAH, Commerçant demeurant à Dakar, né le 1^{er} janvier 1950 et tous deux nés à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.»

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5140/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (5666/DK), consistant en un terrain bâti d'une superficie de 280 m², situé à Dakar, rue Jules Ferry entre la rue Mouhamed V et la rue Moussé DIOP, et appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, Commerçant né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.»

2-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ

47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 11634/DG devenu 7000/DK d'une superficie de 548 m², situé à Gorée, rue des Gourmets angle rue Camel appartenant exclusivement à la Dame Fabienne CARRERE, agent immobilier, demeurant à Dakar où elle est née, le 19 septembre 1957.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 14.687/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à Madame Ndèye Fatou KEBE.

1-2

Etude de M^e Cheikh FAYE
avocat à la Cour
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque consentie par le sieur Alioune Ibrahima DIOUF, propriétaire, sur le titre foncier n° 2448/R, à titre de caution du sieur Issa Laye NIANG et ce au profit de l'ex-BCS (Banque Commerciale du Sénégal) dont les droits et actions sont dévolus à la SNR.

1-2

Société civile professionnelle de notaires
SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 107/DG appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON et Madame Germaine RAGAIN.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.527/DG devenu 346/DK appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.206/DG devenu 4827/GR appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 461/R appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 780/DG devenu 3.068/DK appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.678/DG devenu 13.101/NGA appartenant aux consorts BOURGUIGNON.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.574/DG devenu 5963/DK appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8829/DG devenu 6301/DK appartenant à Monsieur Nicolas BOURGUIGNON.

1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la République x Carnot BP : 2.673 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 739/SL appartenant à Monsieur Assane DIOP. 1-2

Etude de M^e Waly Diop
Avocat à la Cour

34, Rue Saint Michel (ex.Docteur Théze)
x El Hadji Mbaye « Résidence Djily Mabye »
1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2383/
DP appartenant à Monsieur Mamadou DIENG, officier
de l'Armée Sénégalaise, demeurant à Pikine Guédiawaye,
né à Nguénienne (Mbour) en 1936. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6852